Créer une association syndicale libre : ASL ou ASLGF

La création d'une association syndicale répond à certaines exigences règlementaires qu'il est important de respecter. Cependant il s'agit avant tout d'un projet de groupe qui doit être soigneusement préparé en amont.

Une association syndicale libre (ASL) est une personne morale de droit privé (1), créée sans intervention de l'administration, regroupant au minimum deux propriétaires fonciers qui engagent tout ou partie de leurs parcelles forestières dans l'association. Il s'agit d'associations foncières, qui engagent la propriété. A la différence des associations relevant de la loi de 1901, l'engagement des parcelles cadastrales en association syndicale se transmet aux propriétaires successifs, jusqu'à la dissolution de l'association.

Elle peut être mise en place pour répondre à divers objectifs, et son fonctionnement est principalement organisé par ses statuts.

Une association syndicale libre de gestion forestière (ASLGF) est un cas spécifique d'ASL, ayant pour objet la réalisation d'opérations de gestion, y compris la celle d'un plan simple de gestion (4).

> ***NB :** La procédure de création d'une **association syndicale autorisée** (ASA ou ASAGF), établissement public à caractère administratif, est décrite dans les textes : ordonnance n° 2004-632 (1) et décret n° 2006-504 (2).*

Préparer soigneusement le projet d'association syndicale

Choisir le mode de rassemblement adapté à l'objectif et constituer un groupe de travail

En premier lieu il est nécessaire de bien définir l'objectif du projet, commun à un groupe de propriétaires moteurs prêts à s'investir dans la création d'un regroupement.

Il faudra ensuite s'assurer qu'un regroupement formel est nécessaire, et déterminer quel mode de rassemblement est le plus adéquat pour répondre au projet des propriétaires, en tenant compte de leurs particularités et de leurs conséquences sur le fonctionnement et l'engagement de la propriété. Penser à examiner les différentes formes de regroupement : le groupement forestier (société civile à objectif forestier), l'association syndicale, libre ou autorisée, l'association loi 1901 (sans emprise sur le foncier)...

Si la forme d'association syndicale libre est adoptée, différents aspects doivent être étudiés pour s'assurer de la faisabilité du projet :

- les aspects sylvicoles et techniques, en particulier le potentiel des parcelles, et/ou les possibilités de desserte, selon l'objectif,
- l'aspect humain, les propriétaires potentiellement intéressés, la constitution d'un groupe moteur, en prenant en considération le côté relationnel,
- l'aspect économique, les coûts du projet, les aides mobilisables, l'autofinancement acceptable,
- les moyens d'animation.

La constitution d'un groupe de travail est alors nécessaire, pour préparer la création de la structure.

Les caractéristiques principales, telles que l'objet précis de l'association, son étendue, le nombre de propriétaires souhaité sont à affiner. La définition du périmètre sur lequel s'étendra l'association syndicale présente un caractère stratégique.

Mobiliser les futurs adhérents et organiser l'association

Il est important que chaque acteur adhère dès l'origine au projet collectif, dans une perspective d'autonomie en termes de fonctionnement de la structure. La réflexion portant sur l'accompagnement par un gestionnaire pour la partie technique (Expert, Gestionnaire Forestier Professionnel, Coopérative, ...), et son financement peut d'ores et déjà être engagée.

Une ASL engage la propriété et se forme « par consentement unanime des propriétaires intéressés, constaté par écrit » (art. 7) (1), ses membres étant obligatoirement propriétaires, cf. tableau ci-dessous pour les cas particuliers.

Les propriétaires doivent être fortement impliqués dans la démarche, sur le plan administratif et d'un point de vue technique.

L'intégration de parcelles au sein d'une association syndicale libre est volontaire, elle prend la forme d'un bulletin d'adhésion signé par le propriétaire précisant les parcelles apportées au périmètre de l'association (cf. détails ci-après). Les propriétaires dont les parcelles seront engagées dans le regroupement seront de fait membres de l'association.

Rédiger l'acte d'association

Les statuts jouent un rôle central dans l'organisation de l'association, les dispositions législatives et règlementaires les concernant étant limitées. Il est ainsi recommandé d'apporter dans leur rédaction le plus de soin et précision possibles.

> *Des **modèles de statuts** adaptés au cas d'une Association Syndicale Libre de Gestion Forestière, téléchargeables et modifiables afin de les adapter au cas particulier de votre projet, sont disponibles dans une **fiche pratique dédiée**.*

Les points suivants sont à prévoir dans les statuts :

- Concernant le **fonctionnement de l'assemblée des propriétaires :**
  - Compétences,
  - Règles de convocation,
  - Périodicité de réunion,
  - Mandat de représentation,
  - Quorum,
  - Modalités de délibération.

- Concernant le **fonctionnement du syndicat :**
  - Compétences,
  - Durée des fonctions,
  - Règles de convocation,
  - Mandat de représentation,
  - Quorum,
  - Modalités de délibération.

- Concernant la **fonction du président :**
  - Compétences,
  - Modalités de l'élection,
  - Suppléance en cas d'absence.

- Concernant les **modalités de modification des statuts :**
  - Personnes pouvant les demander,
  - Organe compétent pour les approuver,
  - Règles de délibération,
  - Publicité de la décision auprès des membres.

  Les règles peuvent varier selon la nature de la modification : périmètre, objet, ...

- Concernant les **modalités de dissolution des statuts :**
  - Personnes pouvant la demander,
  - Organe compétent pour la prononcer,
  - Règles de délibération,
  - Publicité de la décision auprès des membres,
  - Obligations en matière de répartition de l'actif et du passif.

- L'association peut être, ou non, ouverte à **l'apport ultérieur** de nouvelles parcelles. Cette possibilité doit également être indiquée dans les statuts.

Seront en outre **annexées aux statuts**, et conservées dans les archives de l'association (2) :
- la liste des propriétaires avec les noms, prénoms, coordonnées téléphoniques, électroniques et postales, les parcelles concernées,
- la cartographie des parcelles incluses dans le périmètre,
- éventuellement la copie des matrices cadastrales de chacune des parcelles.

Qui adhère ?

Dans le respect du périmètre d'adhésion préalablement défini, le cas échéant l'engagement des parcelles au sein de l'association doit être formalisé avec la signature, par le propriétaire, d'un bulletin d'adhésion, précisant ses coordonnées ainsi que les références des parcelles engagées et leur surface (art. 3) (2).

L'ensemble des bulletins d'adhésion sera soigneusement **conservé au siège de l'association avec les documents constitutifs** durant toute la vie de l'association.

Le tableau ci-après précise les modalités d'engagement selon le type de propriété (1, 2).

Type de propriété	Le bulletin d'adhésion est signé par :	*Précisions*
Propriétaire particulier	Lui-même.	
Indivision	L'ensemble des indivisaires.	*Ceux-ci peuvent désigner un représentant auprès de l'ASL.*
Démembrement de la propriété	Le nu-propriétaire, sauf convention contraire avec l'usufruitier (1).	*Le nu-propriétaire est tenu d'informer l'usufruitier de la création ou l'existence de l'ASL, ainsi que des décisions qu'elle prend (art. 3) (1).*
Personne morale (GF, SCI, ...)	Le gérant ou représentant légal dûment mandaté.	
Collectivité territoriale Établissement public de coopération intercommunale Syndicat mixte	Le représentant après adoption d'une délibération de l'organe délibérant (art. 1) (2).	
Domaine de l'État	Sur décision du préfet (art. 1) (2).	

Remarque : Les collectivités et personnes morales **de droit public** « peuvent être membres d'une **ASLGF** pour leurs fonds **qui ne sont pas susceptibles de relever du régime forestier** » (art. L332-1) (4).
Les parcelles concernées uniquement pourront être intégrées à un éventuel Plan Simple de Gestion concerté.
En revanche, du fait de la présence dans son périmètre de parcelles forestières appartenant à des personnes morales de droit public, une association **ne pourra obtenir la labellisation GIEEF** (Groupement d'intérêt économique et environnemental forestier) (9) (10).

Réunir l'assemblée générale constitutive

L'assemblée générale constitutive a pour objet les actions suivantes :

- La relecture et l'adoption des statuts,
- Le recueil des adhésions de parcelles, formalisé par la signature des bulletins d'adhésion,
- L'élection du Syndicat.

Réunir le Syndicat

La première réunion du Syndicat élu procèdera à :

- L'élection du Président parmi les membres du Syndicat,
- La désignation d'un bureau (secrétaire et trésorier), selon les modalités prévues dans l'acte d'association.

Le Syndicat doit également, conformément à ses attributions, se charger des démarches administratives, du suivi des adhésions et du plan parcellaire, établir un budget prévisionnel pour sa première année de fonctionnement et dresser la répartition des charges.

Déclarer l'association syndicale en préfecture

A la suite de l'assemblée constitutive, l'existence de la nouvelle association doit être déclarée dans les meilleurs délais auprès des services de l'État. La déclaration permet de doter l'association de capacité juridique.

Le **dossier à déposer à la préfecture** ou la sous-préfecture du département dans lequel est situé le siège de l'association comprend les éléments suivants (5) :

- Le formulaire de déclaration complété (6), à télécharger sur : https://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/demarches-associations-syndicale-de-proprietaires/,
- Deux exemplaires des statuts,
- Une copie du plan parcellaire,
- Une copie de chaque bulletin d'adhésion spécifiant la liste des parcelles cadastrales et leur surface engagée dans l'association.

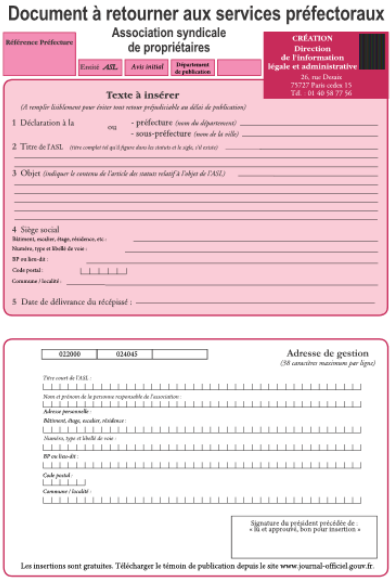
Document à retourner aux services préfectoraux

Association syndicale de propriétaires

Texte à insérer

Adresse de gestion

NB : *La liste des responsables de l'association ne figure pas parmi les éléments requis.*

Un **récépissé** est remis dans un délai de cinq jours à compter de la réception du dossier complet (comprenant toutes les pièces exigées).

Un extrait des statuts de l'association est alors **publié au Journal Officiel** sous un mois. Cette insertion au Journal Officiel est **gratuite**.

Le **justificatif de publication** est à télécharger à l'adresse suivante (7) et à conserver tout au long de la vie de l'association : https://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/recherche/

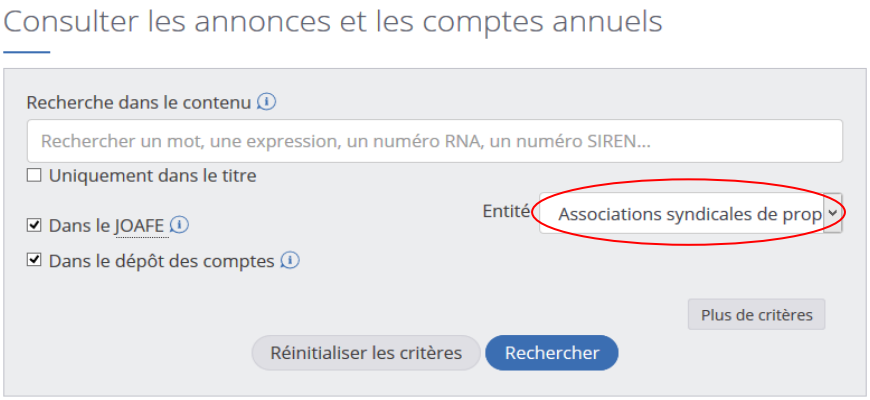

NB : *Seule la complétude du dossier est contrôlée en Préfecture et peut constituer un motif de rejet. En revanche des observations peuvent être émises concernant la légalité ou la régularité des statuts de l'association. La publication au Journal Officiel ne préjuge pas de cette légalité (3).*

Autres formalités

Après la création et l'enregistrement de l'association, quelques démarches complémentaires doivent être effectuées :

- La **demande d'immatriculation au répertoire Sirene** : se reporter à la fiche dédiée ;
  ⇨ *Le numéro SIRET sera nécessaire tout au long de la vie de l'association, en particulier pour toute demande de subvention ou assujettissement à la TVA.*
- L'**assurance en responsabilité civile** de l'association, pour son fonctionnement propre (réunions, assemblées...) : s'adresser à un assureur courant ;
  ⇨ *Cette assurance est essentielle pour couvrir l'association dans toutes ses activités courantes.*
- L'ouverture d'un compte bancaire ;
- La télédéclaration périodique de la TVA : toute association syndicale créée à compter du 01/01/1977 est obligatoirement assujettie à la TVA, sous le **régime normal**. Elle peut cependant bénéficier du régime dérogatoire de franchise en base (8).
  ⇨ *Pour davantage de précisions se reporter à la fiche consacrée à la TVA.*

Rédaction : Mathilde VARINOT (CRPF NA) – MAJ Juin 2021

Sources :

(1) Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000623191/

(2) Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000637453/

(3) Circulaire du 11 juillet 2007 Fiche n°2 https://www.circulaires.gouv.fr/circulaire/id/9976

(4) Code forestier Articles L332-1 à L332-4 relatifs aux associations syndicales de gestion forestière https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000025247316/#LEGISCTA000025247684

(5) Les associations syndicales de propriétaires https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1319

(6) Formulaire de déclaration en préfecture https://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/demarches-associations-syndicale-de-proprietaires/

(7) Consultation du Journal Officiel des associations https://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/recherche/

(8) BOITVA-CHAMP-10-20-10-20-20120912 partie IV https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/726-PGP.html?identifiant=BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-20-20120912

(9) Code forestier Article L332-7 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental forestier https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029585733

(10) Code forestier Article L311-1 relatif aux bois et forêts des particuliers https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025247101